



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
 Secrétariat Général
 Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
 Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant **modification des conditions d'exploitation** de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers
 située sur la commune d'AMBERNAC au lieu-dit « Saint-Martin »
 par la société **LES SABLES DE SAINT MARTIN**

Le Préfet de la Charente
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et sa partie réglementaires ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** la loi n°93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société LES SABLES DE SAINT MARTIN à exploiter une carrière de sables et graviers située sur la commune d'AMBERNAC au lieu-dit « Saint-Martin » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 184/DREAL/2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation sise à AMBERNAC, au lieu-dit « Saint-Martin », déposé le 1er avril 2015 par la société LES SABLES DE SAINT MARTIN ;
- Vu** les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune d'AMBERNAC du 21 janvier 2015 sur le nouveau projet de remise en état de la sablière ;
- Vu** le rapport et les propositions du 7 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 20 octobre 2015 ;
- VU** l'absence d'observations formulées par la société SABLES DE SAINT MARTIN le 4 novembre 2015 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'une demande de défrichement a été enregistrée le 19 mars 2015 par la Direction départementale des Territoires - Service de l'Economie Agricole et Rurale ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des risques ou inconvénients supplémentaires visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et qu'elles peuvent faire l'objet d'un arrêté complémentaire selon l'article R 512-31 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société LES SABLES DE SAINT MARTIN - 1, chemin du Désert - 86350 USSON-DU-POITOU à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'AMBERNAC aux lieux-dits « Bois de chez Belat » « Pré de chez Belat » « Bois de chez Pezeau » « La Gourdine » « Fond du Loutre » « Les Gravelles », « Les Sables » et « Bois des Vignes » sont modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SAS SABLES DE SAINT MARTIN dont le siège social est situé 1, chemin du Désert - 86350 USSON-DU-POITOU est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'AMBERNAC aux lieux-dits « Bois de chez Belat » « Pré de chez Belat » « Bois de chez Pezeau » « La Gourdine » « Fond du Loutre » « Les Gravelles » « Les Sables » et « Bois des Vignes ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière	265 000 tonnes/an au maximum (*)	A

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine. Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées, en sont exclues les surfaces supprimées par le présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application de l'article R 522-1 du Code du Patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 3 : TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau parcellaire de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Tableau parcellaire final (après renonciation et avec l'extension)

Section	Lieux-dits	Numéro	Surface
	Bois de chez Belat	243	16 a 00 ca
		244	70 a
		245	43 a 30 ca
		638 p et 639 p (ex 246p)	3 ha 10 a environ
	Pré de chez Belat	250	1 ha 32 a 90 ca
		251	4 ha 79 a environ
		252	62 a 00 ca
	Bois de Chez Pezeau	637 p et 636 p (ex 253p)	60 a environ
		254	87 a 90 ca
		255	1 ha 15 a 50 ca
		640 p, 641 et 642 (ex 256p)	1 ha 62 a environ
	La Gourdine	259 p	90 a environ
		260 p	84 a environ
	Fond du Loutre	261	1 ha 98 a 80 ca
		262	2 ha 22 a 80 ca
	Les Gravelles	267	68 a 00 ca
	Les Sables	307	27 a environ
		310	1 ha 71 a 20 ca
		311	48 a 18 ca
		312	29 a 82 ca
		313	81 a 30 ca
		314	40 a environ
		315	22 a 24 ca
		630 p	1 ha 20 a environ
		407 p	90 a environ
	Portion du chemin rural de chez Penot à Confolens		15 a 40 ca
	Portion du chemin rural de St-Martin aux Chéronnies		52 a environ
Les Gravelles	265	62 a 10 ca	
	266	22 a 53 ca	
	268	49 a 00 ca	
	269	54 a 00 ca	
Surface totale		30 ha 10 environ	

Le plan parcellaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.
7. Montant des garanties financières
Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.
L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.
A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Période	5-10 ans	10-15 ans
Montant indexé en € TTC	210 741 €	76 835 €

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

8. Indice TP
Le dernier indice TP 01 connu pris pour le calcul des garanties financières est :
TP01 du mois d'août 2015 : 104,10 (référence 100 en 2010) soit 680,20 après application du coefficient de raccordement.

ARTICLE 5 : MODALITES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les travaux de décapage liés aux travaux de découverte situés aux Gravelles sont interdits pendant la période d'avril à septembre.

Les travaux de défrichement seront réalisés en fin d'automne dès la chute de la majeure partie des feuillaisons.

ARTICLE 6 : POLLUTION DE L'EAU

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.4 Eaux souterraines

Un suivi piézométrique semestriel est réalisé dans le piézomètre « Gravelles » mis en place sur la parcelle 269 et dans le forage des Gravelles.

L'ensemble des résultats de cette surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'objectif de la remise en état vise à former deux plans d'eau d'une surface de l'ordre de 6 ha pour le plus grand au Nord et de 1,5 ha pour le petit au Sud, entourés de zones prairiales et de boisements.

Une digue d'environ 5 m de large en tête sera aménagée sur la partie Sud dans l'alignement de la parcelle 262, de façon à scinder les espaces fonciers délimités en accord avec les propriétaires. Le volume nécessaire, estimé à 25 000 m³, sera prélevé au niveau des stocks de stériles existants à l'Ouest.

Sur la partie Nord de la carrière actuelle, les bassins de décantation des eaux de l'installation seront comblés et les zones créées seront plantées au moyen d'essences arborées et arbustives locales (chêne pédonculé, frêne commun, merisier, charme...). Il en sera de même sur la périphérie des zones exploitées.

Les contours des zones excavées seront modelés à l'aide de la découverte, selon une pente comprise entre 20 et 40°. La terre végétale sera préférentiellement mise en place sur les parties supérieures des berges, là où des boisements seront recréés.

Le chemin rural de Saint-Martin aux Chéronnies, qui traversait les terrains de la carrière selon un axe Nord / Sud sera recréé en limite Sud-Ouest de la zone d'extraction. Il sera reconnecté à son tracé originel au Nord-Ouest du site via le chemin recréé de chez Penot à Confolens.

Pour protéger des risques de chute, un merlon sera aménagé en bordure des chemins recréés sur une hauteur de 1 à 1,5 m ou un cordon de blocs de pierre sera installé.

La terre végétale sera préférentiellement mise en place sur les parties supérieures des berges, là où des boisements seront recréés, ainsi qu'en pied du petit plan d'eau.

La remise en état doit être effectuée conformément au dossier de modification des conditions d'exploitation du 31 mars 2015 et du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : DEFRICHEMENT

La présente autorisation est conditionnée à l'autorisation de défrichement susvisée.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'AMBERNAC pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente (Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales - Bureau de l'Utilité Publique et des procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 : APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire d'AMBERNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

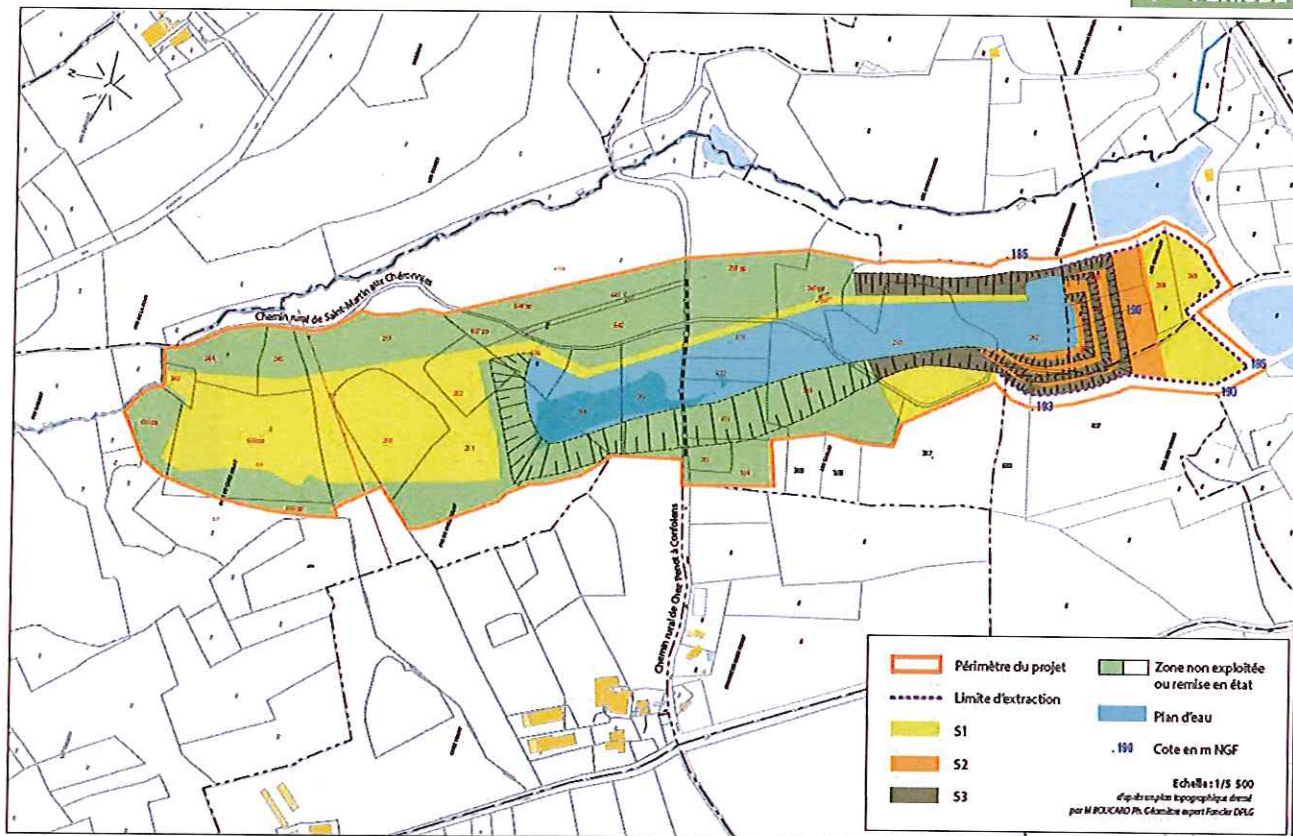
ANGOULEME, le -9 NOV. 2015

P/Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Lucien GIUDICELLI

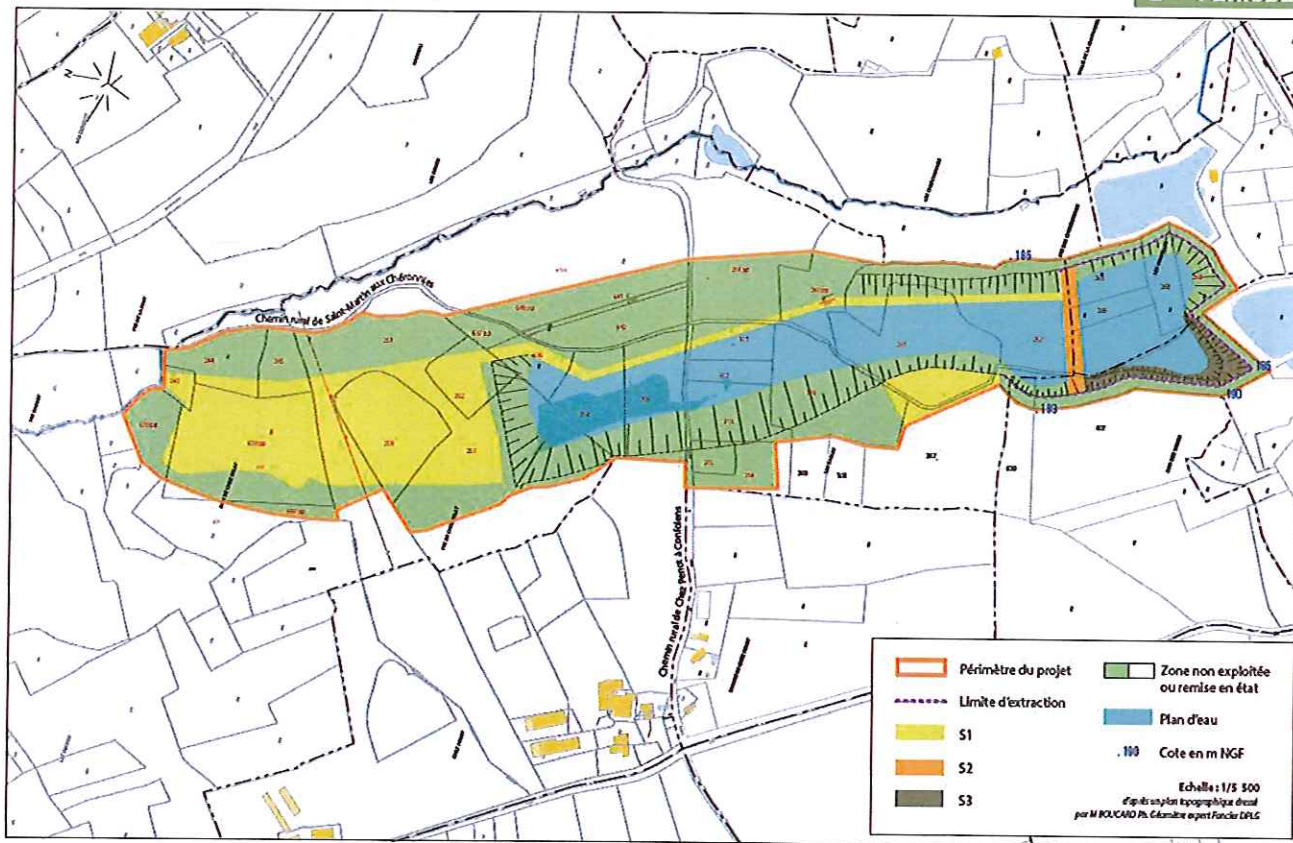
PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

1^{ÈRE} PÉRIODE








PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES

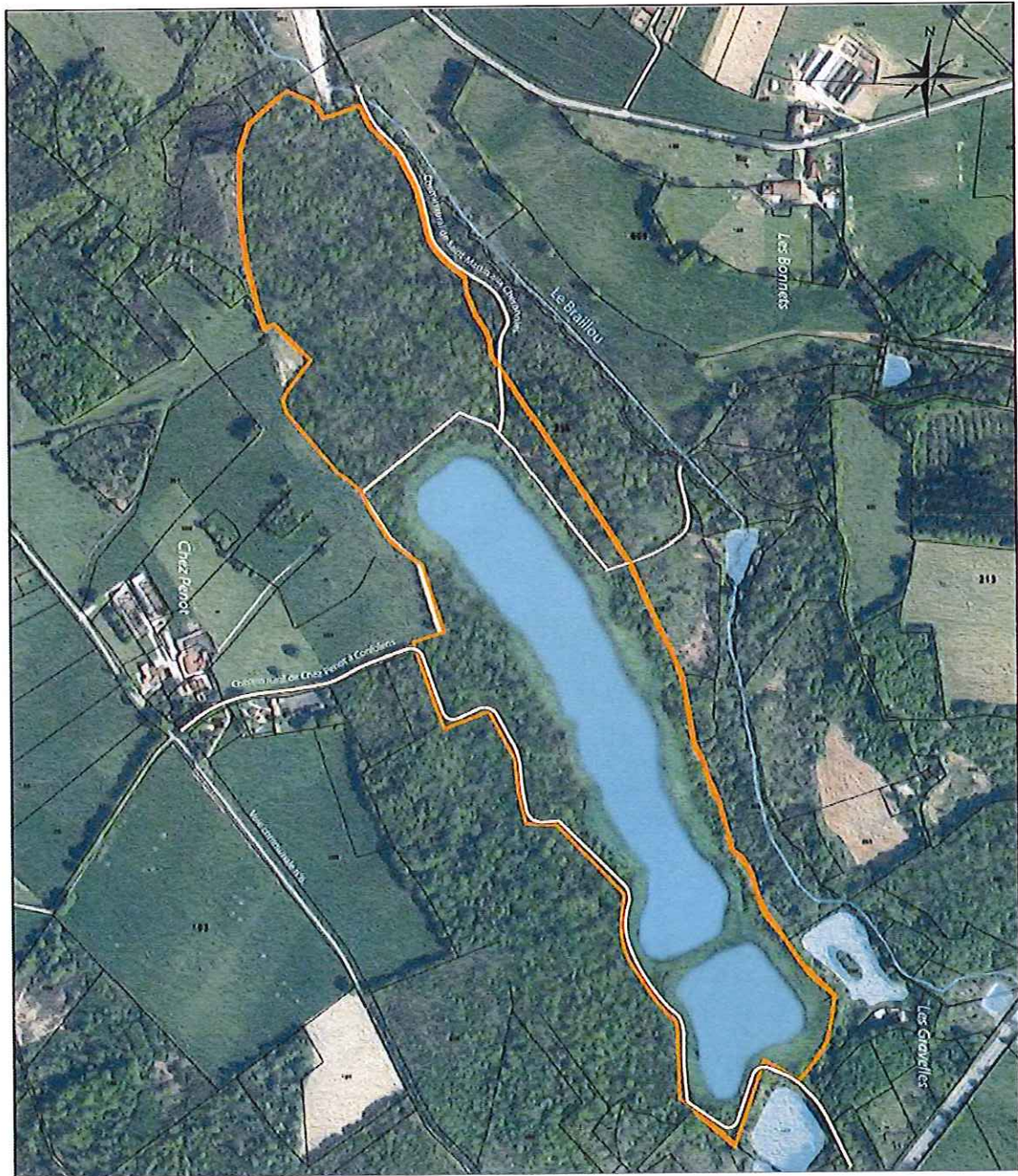
2^{ÈME} PÉRIODE



ANNEXE - PLAN DE REMISE EN ÉTAT - SOCIÉTÉ LES SABLES DE SAINT MARTIN

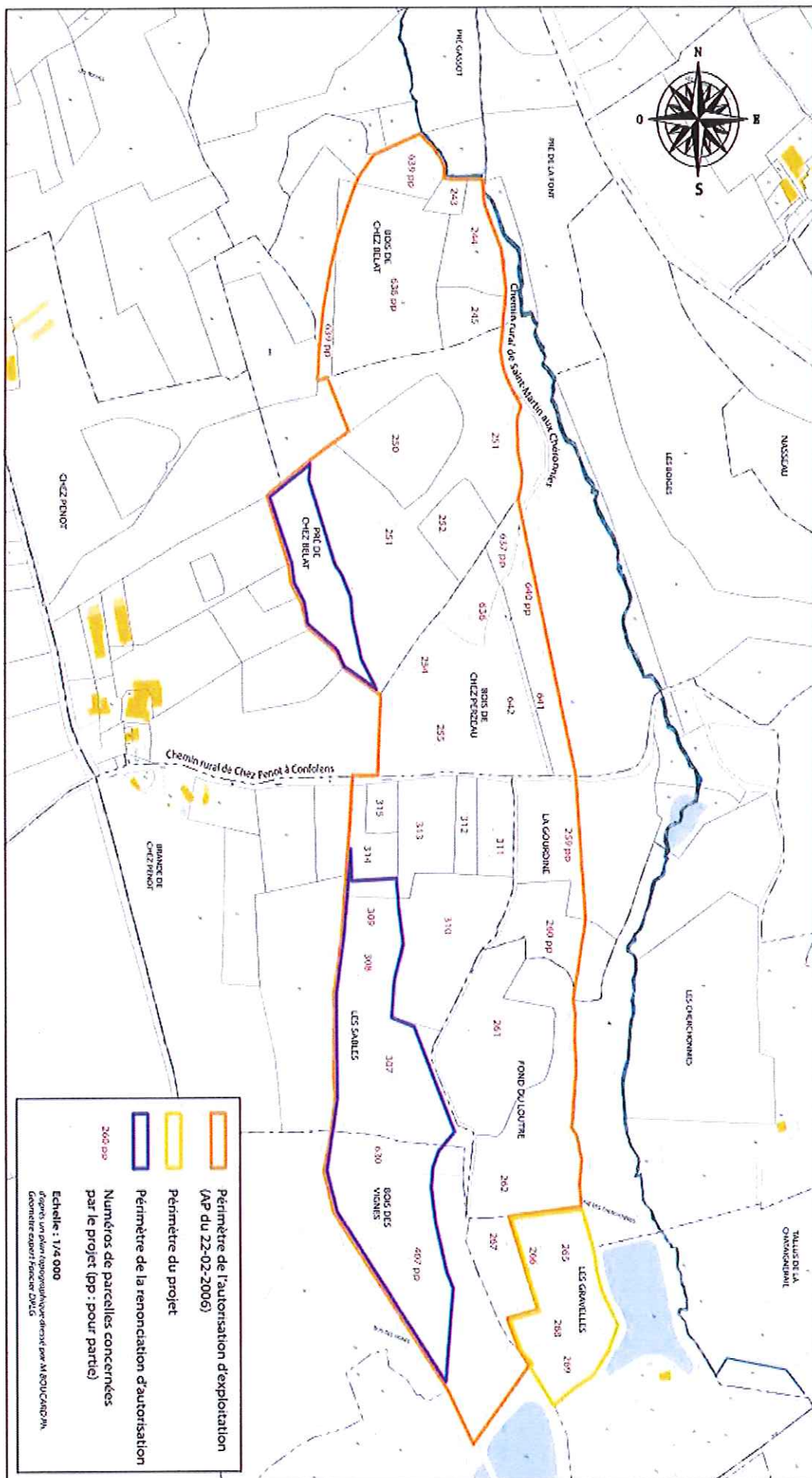


-  Périmètre de la carrière
 -  Chemins
 -  Boisements/fourrés
 -  Prairie
 -  Plan d'eau
- Echelle : 1/4 500
Source : IGN/BDP



ANNEXE - PLAN PARCELLAIRE - SOCIÉTÉ LES SABLES DE St MARTIN – AMBERNAC

PLAN PARCELLAIRE



The first part of the document
 discusses the importance of
 maintaining accurate records
 and the role of the
 committee in this regard.

It is noted that the
 committee has been
 working closely with
 the relevant departments
 to ensure that all
 necessary information
 is collected and
 analyzed.

The findings of the
 investigation are
 presented in the
 following sections.
 It is clear that there
 have been several
 areas where
 improvements are
 needed.

The committee
 believes that the
 most significant
 issue is the
 lack of communication
 between the
 different units.
 This has led to
 confusion and
 delays in the
 process.

To address this
 problem, the
 committee has
 recommended the
 establishment of a
 regular meeting
 schedule and the
 appointment of
 a liaison officer.
 These measures
 are expected to
 improve the
 overall efficiency
 of the organization.

In addition, the
 committee has
 suggested the
 implementation of
 a new reporting
 system. This
 system will allow
 for more timely
 and accurate
 reporting of
 activities and
 results.

The committee
 also wishes to
 express its
 appreciation to
 all those who
 have assisted
 it in its work.
 Their cooperation
 and support have
 been invaluable.
 The committee
 remains committed
 to the goal of
 continuous
 improvement.

Finally, the
 committee
 wishes to
 thank the
 members of the
 organization for
 their patience
 and understanding
 during this
 process.